

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

Quel est ce type d'assurance ?

L'assurance RC Moniteur couvre les dommages matériels et corporels que vous causez à des tiers, mais également les dommages qui résultent d'un défaut de surveillance. La couverture peut être complétée par la garantie optionnelle protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garantie de base

- ✓ **Responsabilité civile** : remboursement des dommages corporels (jusqu'à € 2 478 935,25 par victime) et/ou des dommages matériels (jusqu'à € 247.893,52 par victime) causé par vous en tant que moniteur indépendant ou salarié dans le cadre de cette activité.
- ✓ **Garantie optionnelle**
Protection juridique : prise en charge des honoraires et frais judiciaires et extra-judiciaires jusqu'à concurrence de € 12 394,68 afin d'obtenir d'un tiers responsable la réparation des dommages subis par vous dans l'exercice de vos fonctions.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

x Principales exclusions :

- les dommages causés aux vêtements, le bris de lunettes, vitres et miroirs ;
- les dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde ;
- les dommages provenant directement ou indirectement par l'emploi de véhicules ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la possession d'explosifs ou d'armes à feu.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Aucune franchise n'est d'application.
Protection juridique : intervention limité au montant du préjudice.



Où suis-je couvert ?

Dans les pays de l'Union européenne.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat vous devez nous fournir toutes les informations, données exactes et complètes sur le risque à assurer et nous tenir informés de tous changements intervenus pendant la durée du contrat.
- Lors de la survenance d'un sinistre, vous devez :
 - mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
 - nous déclarer dans les 8 jours du sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, ainsi que l'identité des personnes éventuellement responsables. On ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
 - s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité des modifications à l'objet du sinistre de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination de ses causes et l'estimation du dommage ;
 - nous transmettre tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur signification, notifications ou remises, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédures demandés par nous ;
 - nous permettre de constater et de vérifier la nature et l'ampleur des dommages ;
 - s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime avant la date d'échéance et pour cela vous recevez une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance commence à la date indiquée dans les conditions particulières. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.